

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

DOSSIER D'APPROBATION

SECTEURS RELATIFS AUX TAUX D'AMENAGEMENT

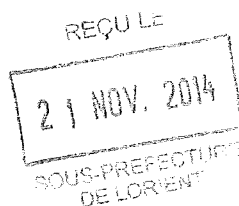
Pièce n° 6.5



COMMUNE DE BREC'H
MORBIHAN



9 rue Georges Cadoudal 56400 BREC'H



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du vendredi 14 novembre 2014

Date de la convocation : 07/11/2014

Conseillers municipaux en exercice : 29

**Délibération n° 2014-114 : DELIBERATION FIXANT LE TAUX ET LES EXONERATIONS
FACULTATIVES EN MATIERE DE TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNALE**

Le conseil municipal, dûment convoqué le vendredi 7 novembre 2014, s'est réuni en séance ordinaire, le vendredi 14 novembre 2014 à 20 h30, salle du conseil municipal, sous la présidence de Fabrice ROBELET, Maire.

Étaient présents : M. Fabrice ROBELET, M. Olivier COJAN, Mme Chantal MAHIEUX, Mme Amélie FUSIL, M. Bernard RAUD, Mme Josiane LE NAVENEC, Mme Chantal LE LAN, M. Erwan LE DIZEZ, Mme Marie-Annick MALECOT, Mme Evelyne GUILLEMET, M. Frédéric LE MELINAIRE, Mme Régine NAYEL, M. Hugo HEBERT, Mme Géraldine SELO, M. Thomas MARMONTEIL, M. Steven LE MOULLEC, M. Oscar DELHUMEAU, M. Jean-Pierre KERBART, Mme Soazig PINHEIRO, M. Bruno BOTHUA, M. Claude LE DIOT, M. Tugdual GAUTER.

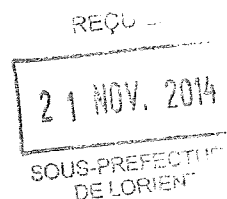
Absents excusés : M. Stéphane LE BOULER (donne pouvoir à Mme Amélie FUSIL) ; Mme Christine LE GURUN (pouvoir donné à M. Erwan LE DIZEZ), M. Michel MET (donne pouvoir à M. Fabrice ROBELET), M. André-Paul AUDO (pouvoir donné à Mme Josiane LE NAVENEC), Mme Catherine CORTES, (pouvoir donné à M. Oscar DELHUMEAU), Mme Marie GUILLEMOTO (pouvoir donné à Mme Soazig PINHEIRO).

Absente : Mme Morgane GUERLAIS

Secrétaire de séance : Mme Géraldine SELO.



9 rue Georges Cadoudal 56400 BREC'H



Délibération n° 2014-114 : DELIBERATION FIXANT LE TAUX ET LES EXONERATIONS FACULTATIVES EN MATIERE DE TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNALE

Vu la fiscalité de l'aménagement issue de la loi de finances rectificative du 29 décembre 2010 notamment sur la taxe d'aménagement ;
Vu la loi de finances n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 qui a introduit de nouvelles possibilités d'exonérations ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 novembre 2006 ;
Vu les délibérations fixant le taux et les exonérations facultatives en matière de taxe d'aménagement en date du 18 novembre 2011 ;
Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme et Aménagement réunie le 27 octobre 2014 ;

M. le Maire rappelle que le taux applicable en matière de taxe d'aménagement est à ce jour de 5 % sur tout le territoire communal et que les exonérations totales concernent les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L 331-12 du code de l'urbanisme ainsi que les commerces de détail d'une surface inférieure à 400 m² et que les exonérations partielles dans la limite de 50 % de leur surface concernent les locaux à usage d'habitation principale.

Il expose au conseil municipal les nouvelles dispositions à prendre avant le 30 novembre 2014 en matière de taxe d'aménagement communale.

L'article L 331-9 du code de l'urbanisme permet une exonération facultative partielle ou totale :

- des abris de jardins d'une surface inférieure à 20 m² soumis à déclaration préalable et les abris de jardins d'une surface pouvant aller jusqu'à 40 m² lorsqu'ils sont réalisés dans une zone U en extension d'une construction existante, soumis à déclaration préalable (application de l'article R 421-14 b du code de l'urbanisme) ;
- des locaux à usage artisanal.

Une nouvelle délibération doit fixer le taux de la taxe d'aménagement pour la part communale ainsi que toutes les exonérations facultatives.

Dans une perspective d'allègement de la fiscalité et de soutien à l'économie, M. le Maire propose au conseil municipal :

- de reconduire le taux de la taxe d'aménagement à 5% ;

- de reconduire l'exonération totale de la d'aménagement concernant les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L 331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit ou du PTZ+) ainsi que les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² ;
- d'accorder une exonération partielle de la taxe d'aménagement dans la limite de 50 % de leur surface, les locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+) ainsi que dans la limite de 50 % de leur surface, pour les abris de jardins.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5 %.

Article 2 : d'accorder une exonération totale de la taxe d'aménagement concernant :

-les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L 33331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L 331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit ou du PTZ+) ;

-les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m².

Article 3 : d'accorder une exonération partielle de la Taxe d'aménagement :

-dans la limite de 50 % de leur surface, les locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+) ;

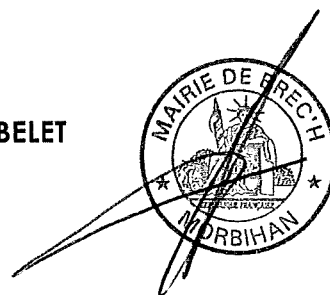
-dans la limite de 50 % de leur surface, les abris de jardins d'une surface inférieure à 20 m² soumis à déclaration préalable et les abris de jardins d'une surface pouvant aller jusqu'à 40 m² lorsqu'ils sont réalisés dans une zone U en extension d'une construction existante, soumis à déclaration préalable (application de l'article R 421-14 b du code de l'urbanisme)

Article 4 : Ces dispositions sont applicables aux autorisations d'urbanisme accordées à compter du 1^{er} janvier 2015.

28 voix pour ; 0 contre ; 0 abstention.

Pour extrait certifié conforme,
Brec'h, le 17 novembre 2014.

**Le Maire,
Fabrice ROBELET**





EXTRAIT DU REGISTRE

des

Objet de la délibération :
Taxe d'aménagement communale -
Exonérations facultatives.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du 18 NOVEMBRE 2011

La séance est ouverte à vingt heures sous la présidence de M. Paul BAUDIC, Maire, assisté de M. LE GARREC, Mme PENRU-LE NORCY, MM. MORY, LE BOULER, Mme PINHEIRO, M. HEURTEBIS, Mme LAIGO, Adjoint.

Sont présents :

M. MORGAN, Mme PONCET, MM. HARSCOËT, HAMONIC, Mmes MONTREUIL, LE GOHEBEL, M. BUSSONNAIS, Mme JAN, M. LE DIOT, Mme GOSSMANN, M. TALMON, Mmes LE GURUN, DELHUMEAU, M. ROBELET, Mmes LE LAN, LE NAVENEC.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

- M. KERBART à M. HARSCOËT
- Mme GUIGO à Mme PENRU-LE NORCY
- Mme DUFROST à Mme GOSSMANN
- Mme THOMAS à Mme PONCET
- M. NIGNON à M. ROBELET

Secrétaire de séance : M. MORY



MAIRIE DE BREC'H

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 NOVEMBRE 2011

OBJET : Taxe d'aménagement communale – Exonérations facultatives.

M. le Maire indique que dans le cadre de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme la commune peut décider un certain nombre d'exonérations en matière de taxe d'aménagement communale.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide :

• d'exonérer **totalem**ent :

1°) les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ+) ;

2°) les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;



• d'exonérer **partiellem**ent :

dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+).

Délibération adoptée à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
BREC'H, le 22 NOVEMBRE 2011

Le MAIRE,

P. BAUDIC

